

STATUTS DU CENTRE DE CULTURE POPULAIRE DE SAINT-NAZAIRE

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

Il est constitué une association dite “ Centre de Culture Populaire de Saint-Nazaire ” dont le siège est à Saint-Nazaire. Cette association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

Article 2

Cette association a pour but :

- de promouvoir la culture par la diffusion, l'animation, l'action culturelle ou tout autre moyen,
- de contribuer ainsi à l'émancipation civique, intellectuelle, sociale et technique des travailleurs et leurs familles dont le Comité d'Entreprise ou le Comité d'Etablissement ou organisme similaire de leur entreprise, est adhérent collectif au Centre de Culture Populaire. Par extension, de contribuer ainsi à l'émancipation civique, intellectuelle, sociale et technique des habitants de la région nazairienne.

Article 3

L'association se compose de :

- membres honoraires,
- membres participants,
- membres adhérents collectifs,
- membres adhérents individuels.

Sont membres honoraires : les organisations syndicales ouvrières et enseignantes de la région nazairienne.

Sont membres participants : les associations régies par la loi de 1901, agréées d'Education Populaire.

Les membres honoraires et participants ne sont pas soumis au versement de la cotisation.

Sont membres adhérents collectifs : les Comités d'Entreprise ou les Comités d'Etablissement ou les organismes similaires, les associations régies par la loi de 1901, et agréées d'Education Populaire, cotisants.

Sont membres adhérents individuels : toute personne physique, non-adhérent collectif, participant aux activités de l'association et s'acquittant d'une cotisation annuelle.

Les adhérents s'engagent à participer financièrement à la vie de l'association par une cotisation annuelle définie et votée par l'Assemblée Générale ordinaire de l'année précédente. Pour les adhérents collectifs elle est basée sur une cotisation par personne (Equivalent Temps Plein), composant ce collectif. Le Conseil d'Administration est chargé de l'application de ce règlement, en tenant compte des situations exceptionnelles. Pour les adhérents individuels, la cotisation est fixée à deux fois celle des adhérents collectifs.

Article 4

La qualité de membre du Centre de Culture Populaire se perd :

- Par la démission. L'adhérent démissionnaire notifie son intention par recommandé, un an avant la date d'effet qu'il souhaite lui voir donner. Jusqu'à cette date la cotisation est exigible.
- Par le non-paiement de la cotisation par l'adhérent individuel.
- Par la radiation prononcée, pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

Article 5

Toute propagande politique ou religieuse est interdite au sein de l'association.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de :

Membres de Droit

Ces membres sont désignés par les membres adhérents collectifs à raison d'un représentant par association. Les collectivités de plus de 100 personnes et de moins de 1000 pourront désigner un membre de droit supplémentaire. Les collectivités de plus de 1000 personnes pourront désigner deux membres de droit supplémentaires.

Les membres honoraires désignent au plus deux représentants chacun.

Les membres participants désignent un représentant chacun.

Les membres honoraires et participants siègent au Conseil avec voix consultative. Leur nombre n'intervient pas dans le calcul des membres élus.

Membres Elus

Ces membres sont élus par l'Assemblée Générale ; leur nombre est au plus égal aux 2/3 de celui des membres de droit. Ce sont :

- 1^{er} collègue : les membres présentés par les adhérents collectifs,
- 2^{ème} collègue : les membres adhérents individuels qui font acte de candidature un mois au moins avant l'Assemblée Générale. Leur nombre est fixé à un par tranche de 100 adhérents individuels, avec un nombre maximum de six. Pour être éligible, le candidat doit être à jour de ses cotisations et son adhésion vieille d'au moins trois mois à la date de l'Assemblée Générale.

Les Unions Locales, membres honoraires du Centre de Culture Populaire, sont habilités à proposer des candidats adhérents individuels à l'élection au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale. Ceci au nombre maximum de deux personnes par Union Locale.

En cas de vacance d'un membre du Conseil, il est pourvu le plus rapidement possible à un remplacement par le Conseil d'Administration. Les pouvoirs des membres ainsi élus ou désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 7

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire et un Secrétaire-Adjoint
- Un Trésorier et un Trésorier-Adjoint
- Deux Membres.

Le bureau est élu pour un an ; ses membres sont rééligibles.

Article 8

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances ; les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 9

Un règlement intérieur fixe le fonctionnement général de l'association ; son établissement ou sa modification doit faire l'objet d'une décision du Conseil d'Administration approuvée par les 2/3 au moins des membres du Conseil.

Article 10

L'Assemblée Générale de l'association est composée de délégués, de membres de l'association. Le nombre de délégués est fixé de la façon suivante :

1^{er} collège

Membres honoraires : au plus à 4 pour chacun d'eux.

Membres adhérents collectifs : il est en fonction de leur importance numérique, soit :

- 1 pour 1 à 50 personnes
- 2 pour 51 à 500 personnes
- 3 pour 501 à 1000 personnes
- 4 pour 1001 à 1500 personnes
- 5 pour 1501 à 2000 personnes
- 6 pour 2001 à 2500 personnes
- 7 pour 2501 à 3000 personnes
- 8 pour 3001 à 4000 personnes
- plus un délégué par tranche de 1000 au-delà de 4000.

2^{ème} collège

Membres adhérents individuels : leur nombre est fixé en fonction du nombre d'adhésions individuelles, soit :

- 1 pour 1 à 10 personnes
- 2 pour 11 à 40 personnes
- 3 pour 41 à 100 personnes
- plus un membre supplémentaire par tranche de 100, avec un maximum de 10.

Les délégués du 2^{ème} collège sont désignés à la majorité des présents par les adhérents individuels, qui se réunissent spécialement à cet effet, 15 jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Les délégués sont désignés pour un an et chaque délégué dispose d'une seule voix.

Les membres participants sont invités à l'Assemblée Générale ; ils disposent d'une voix consultative par association.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau et du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle nomme trois commissaires au compte, pris hors du Conseil d'Administration, et chargés de procéder à la vérification des comptes de l'exercice clos.

Le rapport annuel et les comptes sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés, chaque année, aux membres collectifs.

Article 11

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance toutes les dépenses. Il assure l'exécution des statuts. Il dirige les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

III - RESSOURCES ANNUELLES

Article 12

Les ressources annuelles de l'association sont constituées :

- des cotisations de ses membres adhérents collectifs et individuels
- des subventions de l'Etat, du département, des communes etc...
- des dons, legs
- du produit des manifestations de toute nature organisées par l'association dans le cadre de ses statuts
- et, généralement, de tout apport et produit quelconque non-interdit par la loi.

Article 13

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

L'Assemblée doit se composer au moins de la moitié des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 15

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres à l'exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 16

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif à ses membres adhérents collectifs.